

**PORTANT RÈGLEMENTATION DES ÉTANGS DE  
BERVILLE-SUR-SEINE**

Le Maire de Berville sur Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L. 2212-1, L.2212-2 et L 2213-1 à L 2223-6,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des citoyens et la tranquillité publique,

**ARRÊTE:**

**Article 1 : Stationnement et circulation**

L'accès et la circulation de tous les véhicules à moteur sont interdits dans le périmètre fermé des étangs de Berville-sur-Seine sauf les véhicules de secours, de gendarmerie, communaux et les engins agricoles. Lors de manifestations exceptionnelles et après accord de la mairie, les véhicules seront autorisés à s'engager sur le site le temps d'un chargement ou déchargement.

Seul le stationnement des véhicules sur les emplacements prévus à cet effet est autorisé, excepté les caravanes.

**Article 2 : Navigation et baignade**

La navigation sur les étangs communaux est strictement interdite quelque soit le type d'embarcation. Une dérogation est accordée aux services municipaux et de secours dans l'accomplissement de leur mission ainsi qu'aux membres du Club Carpe Normand lors des opérations de nettoyage et de rempoissonnement.

Toutes les activités représentant un caractère récréatif ou sportif (voile, planche à voile, etc.) sont formellement interdites sauf dérogation spéciale.

La baignade est strictement interdite.

**Article 3 : Camping et caravaning**

Le camping et le caravaning sont formellement interdits sur l'ensemble du site (parking compris). Seuls les pêcheurs du Club Carpe Normand munis d'une carte de pêche communale à la journée ou à l'année sont autorisés à s'abriter sous tente. (voir règlement pêche)

**Article 4 : Barbecue et pique-nique**

Les feux et les barbecues à bois sont formellement interdits.

**Article 5 : Animaux**

Les chiens doivent être tenus en laisse et remplir toutes les conditions exigées par le règlement sanitaire en vigueur. Les chiens catégorisés (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup>) seront muselés.

L'introduction d'espèces aquatiques est interdite sauf demande expresse du Club Carpe Normand.

**Article 6 :**        **Manifestations**

Les étangs et leurs abords sont des lieux destinés à la promenade, au repos et aux activités de pêche. Les rassemblements festifs autres que ceux autorisés par la commune sont interdits.

Le responsable de toute manifestation devra avertir la mairie par demande écrite en précisant la date et la nature de la manifestation. Une attestation d'assurance englobant les risques d'accidents éventuels devra être fournie à la mairie par les associations et les particuliers (l'assureur devra renoncer à tout appel en garantie contre la commune de Berville-sur-Seine). La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée concernant le déroulement et l'organisation de la manifestation.

Tous les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition sont interdits. La musique amplifiée est interdite.

**Article 7 :**        **Pêche**

La pêche est autorisée à tous les porteurs de la carte de pêche communale dans les conditions fixées par le règlement de pêche.

**Article 8 :**        **Signalisation**

Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires.

**Article 9 :**        **Règlementation précédente**

Tous les arrêtés antérieurs réglementant le pourtour des étangs sont abrogés.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Mme le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Duclair, M. le secrétaire de Mairie, M. le Directeur du SAMU, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Berville sur Seine, le 31/05/2021  
Le Maire  
Pascal PONTY

